

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2013

PRESENTS : LEMMENS M., **bourgmestre** ; POLLAIN D., de POTTER-WOLFS A., TILMAN C., DEHARENG H., **échevins** ; EVRARD M., RAMELOT B., PIRE A., BRASSEL G., PIRON J., LICATA V., HENRY A., COP E., BRANDT M ; PIOTROWSKI B., **conseillers** ; LECERF-ZUCCA B, **présidente du CPAS** ; JAMAIGNE P., **directeur général**.

OBJET : **Règlement-redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique - Exercices 2014 à 2019 / Adoption.**

LE CONSEIL COMMUNAL, Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1er ;
Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que les dispositions prévues par le règlement-redevance du 6 novembre 2012 pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique expirent le 31 décembre 2013 ; qu'il s'indique dès lors de les renouveler ;

Vu les charges générées par l'intervention des services communaux en matière de propreté publique ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Par 13 « voix » pour et 3 abstentions (Mme J PIRON et MM B PIOTROWSKI et M EVRARD) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Article 2

Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux.

Article 3

Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixées comme suit :

- a. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :
 - petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc., jetés sur la voie publique : **50 EUR** ;
 - sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : **75 EUR** ;
 - déchets de volume important (par exemple : appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres, etc.) qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : **375 EUR** pour le premier mètre cube entamé, plus **50 EUR** par mètre cube entamé supplémentaire.
- b. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc. : **75 EUR** par acte, compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives.
- c. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : **50 EUR** par mètre carré.
- d. Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : **25 EUR** par panneau.
- e. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : **250 EUR** par mètre carré nettoyé.

Article 4

La redevance est payable au comptant, dès l'exécution de la prestation des services communaux.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
Pierre JAMAIGNE.

LE BOURGMESTRE,
Michel LEMMENS.